registrement au greffe de cette cour ; enfin, l'intimée prétend que même en admettant que les diverses ordonnances de la Commission des chemins de fer serait devenues en effet jugements de cette cour, ces jugements ne pouvaient être exécutés à l'époque où ils l'ont été et sans un bref de cette cour à cet effet.

La cour a renvoyé la requête par le jugement suivant: "La cour saisie de deux requêtes qui ont été réunies pour preuve et auditions du consentement des parties, rend le jugement suivant:

"Que l'on considère ces ordonnances comme permettant à la requérante de faire certains travaux sur les rues de l'intimée, la ville de Maisonneuve, ou comme donnant à la requérante la possession particulière et conjointe avec le public de cette partie des rues où les travaux devront être exécutés, ces jugements ne peuvent être mis en force, du moins comme jugements de cette cour, qu'au moyen d'un bref émis au nom du souverain. (Art. 600 C. P).

"Que ce soit un bref de possession sous l'opération de l'art. 610 C. p. c., ou un bref pour l'accomplissement d'un acte physique que la requérante aurait eu la permission de faire nonobstant l'opposition de l'intimée sous l'opération de l'art. 508 C. p.c. ou que ce soit un bref spécial combiné des deux, il faut toujours un bref au nom du Souverain adressé au shérif ou à un huissier qui devra voir à l'exécution complète du jugement. L'article 500 est absolument impératif et ne laisse ouverture à aucune interprétation de tolérence; et comme c'est un rouage essentiel de notre procédure, il n'y a pas à s'y soustraire. On a dit que ces ordonnances n'étaient rien autre chose qu'une défense à la ville de Maisonneuve d'intervenir et qu'il n'y avait pas besoin de bref pour exécuter un pareil jugement. Je ne connais pas de jugement de cette cour ordonnant au permettant un acte physique qui puisse être exécuté au-